



ARRÊTÉ AB_0386_2026

Objet : Rénovation Via Appia 28/40 rue Pertuiset (évacuation gravats) - 3 emplacement réservés service bâtiment - du 11/05/2026 au 22/05/2026

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par le service bâtiment de la commune en date du 7 mai 2026 ;

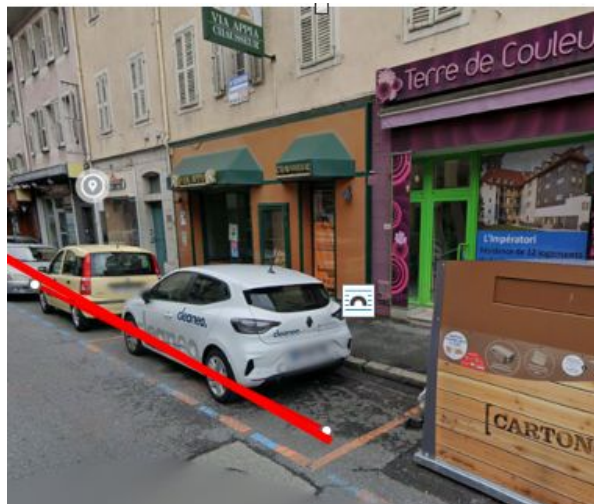
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service bâtiment à occuper le domaine public au droit du n°28/40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection du local commercial (évacuation de gravats) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement et le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 mai 2026 à 7h00 au vendredi 22 mai 2026 à 17h00, le service bâtiment de la commune sera autorisé à occuper le domaine public au droit du n°28/40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection du local commercial (évacuation de gravats).

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à occuper les 3 emplacements ci-dessous notifiés sur les dates mentionnées à l'article 1.



Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention. Charge au service de procéder quotidiennement à la pose / dépose du panneau d'interdiction de stationner afin de s'assurer de la disponibilité des emplacements.

ARTICLE 2 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux avec dévoiement sur le trottoir opposé et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.